

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) :**  
Le parc de Maisons-Laffitte; son avenue; propriétés qui la bordent; demande en suppression des vues droites de toutes les maisons; servitude de passage; la compagnie civile des eaux et parc de Maisons-Laffitte contre vingt-six propriétaires. — *Cour impériale de Douai :* Installation de M. Meynard de Franc, procureur-général.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
*Bulletin :* Cour d'assises; contumace; témoin absent; lecture de sa déposition; provocation; question d'excuse. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; témoin notifié; audition en vertu du pouvoir discrétionnaire. — Cour d'assises; assesseur; remplacement; délégation des pouvoirs conférés au premier président.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Assises de Dublin :** Affaire Cardén; tentative d'enlèvement commise sur miss Arbuthnot; complot; voies de fait par une réunion d'hommes armés.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 29 juillet.

**LE PARC DE MAISONS-LAFFITTE. — SON AVENUE. — PROPRIÉTÉS QUI LA BORDENT. — DEMANDE EN SUPPRESSION DES VUES DROITES DE TOUTES LES MAISONS. — SERVITUDE DE PASSAGE. — LA COMPAGNIE CIVILE DES EAUX ET PARC DE MAISONS-LAFFITTE CONTRE VINGT-SIX PROPRIÉTAIRES.**

Le château de Maisons-Laffitte, avant d'être une colonie parisienne, a eu ses beaux jours et ses splendeurs. Son ancien propriétaire, M. Jacques Laffitte, sous la Restauration, y recevait toutes les illustrations politiques et littéraires du temps auxquelles il donnait des fêtes qui faisaient époque dans les fastes du plaisir des hautes classes de la société parisienne.

Le parc de Maisons-Laffitte, le plus beau des environs de Paris, est précédé d'une magnifique avenue, plantée de quatre belles allées d'arbres centenaires; cette avenue est bordée, à droite et à gauche, d'une bande de terrain d'une certaine largeur, la séparant des propriétés voisines; elle est enfin traversée parallèlement par la route départementale.

En 1826, quelques maisons bordaient déjà cette avenue; elles avaient été bâties sur la limite même de la bande du terrain de l'avenue qui se trouve à droite et à gauche des allées d'arbres dont nous venons de parler. Mais les propriétaires de ces maisons, ni ceux des terrains limitrophes, n'avaient le droit de traverser l'avenue pour gagner la route départementale.

Le 16 décembre 1826, soit que M. Laffitte ait voulu attirer la population le long de son avenue en vue des spéculations à venir, soit que les propriétaires riverains aient fait un appel à sa bienveillance notoire et à ses instincts de popularité, toujours est-il que, dans une réunion de vingt-six propriétaires des terrains bordant l'avenue, et par acte notarié passé dans son château, M. Laffitte fit avec ces propriétaires les conventions dont voici le texte :

M. Laffitte, en sa qualité de propriétaire du domaine de Maisons-sur-Seine, cède et abandonne à chacun des comparants, pour eux et leurs héritiers, le droit de passage pour aller à leurs propriétés, tant sur la contre-allée existant de chaque côté de l'avenue de Maisons au Mesnil-le-Roi, au milieu de laquelle passe la grande route de Maisons à Poissy, que sur le terrain qui lui appartient en avant et en arrière des contre-allées.

Cette cession est faite aux charges par les concessionnaires :  
1<sup>o</sup> De faire entourer les tilleuls existant au devant de leurs propriétés respectives par quatre poteaux réunis par le haut au moyen de quatre traverses; de faire garnir de boute-roues les poteaux qui se trouveront en face des portes cochères et charrières des maisons construites ou qui le seront par la suite, devant le chemin bordant la contre-allée de l'avenue.

Ces poteaux et traverses seront en bois de chêne et devront avoir 17 centimètres (6 pouces) d'équarrissage.  
Les poteaux auront 4 mètres (3 pieds) hors de terre avec têtes coupées en diamant; le tout sera peint en vert-de-gris à trois couches; cette peinture sera renouvelée par couche simple tous les trois ans;

2<sup>o</sup> De ne pouvoir donner au terrain existant entre la contre-allée et les constructions faites ou à faire une pente de plus de 24 centimètres (8 pouces) au-dessus du sol de la contre-allée;

3<sup>o</sup> De payer annuellement chacun leur quote-part dans le salaire des ouvriers employés à l'élagage des tilleuls existant entre leurs bâtiments et la contre-allée; seulement, ils profiteront, dans la même proportion, du bois provenant de ces élagages; les tilleuls au devant des bâtiments seront taillés en arcade sur la largeur de l'avenue; ils seront taillés de la même manière sur toute la ligne de l'avenue, le tout à la hauteur de 6 mètres (18 pieds);

4<sup>o</sup> De ne pouvoir déposer sur ce terrain, ainsi que sur la contre-allée, aucuns fumiers ni immondices, et, dans le cas où l'un des comparants ou ses ayants-cause contreviendraient à la présente clause trois fois de suite et que ces contraventions auront été dûment constatées, M. Laffitte ou ses représentants rentreront de plein droit dans la propriété du droit cédé par M. Jacques Laffitte au contrevenant.

En conséquence de ces conventions, les propriétaires bordant l'avenue ont exercé le droit de passage à peu près comme ils l'auraient pu faire sur la voie publique; ils ont tous ou presque tous construit sur la limite du chemin longeant leurs propriétés, ouvrant sur cette limite même toutes les fenêtres et portes que bon leur a semblé, sans se retirer des six pieds prescrits par l'art. 678 du Code Napoléon, et sans que cela fût l'objet d'une seule observation de la part de M. J. Laffitte, dont le décès est arrivé en 1844.

Après ce décès, le parc de M. Laffitte a été morcelé par ses héritiers, et le cinquième lot, comprenant l'avenue, a été vendu à MM. Levasseur et consorts, formant la société civile des eaux et parc de Maisons-Laffitte.

En 1852, cette société, prétendant que le passage des propriétaires riverains de l'avenue ne s'exerçait pas com-

me il devait être exercé, que c'était sans droit qu'ils avaient ouvert sur l'avenue des vues droites et établi des tuyaux de descente des eaux qui versaient les eaux pluviales et ménagères sur le terrain de l'avenue; qu'enfin, à tort, ils avaient substitué des lices aux poteaux, traverses et boute-roues, a assigné les vingt-six propriétaires des terrains environnant l'avenue devant le Tribunal civil de Versailles.

Cette assignation, en date du 5 août 1852, avait pour but : 1<sup>o</sup> la restriction du droit de passage, de manière qu'il n'en existât qu'un seul, par la porte cochère ou charrière de chaque maison; 2<sup>o</sup> la suppression de toutes les vues droites sur le terrain séparant les maisons des contre-allées; 3<sup>o</sup> l'enlèvement des tuyaux de descente qui conduisent les eaux pluviales sur le terrain dont il s'agit; 4<sup>o</sup> l'interdiction d'y verser des eaux ménagères; 5<sup>o</sup> le placement de poteaux autour de chaque arbre de la contre-allée, ainsi que le prescrit la convention de 1826.

Cette demande, on le comprend, avait une gravité telle qu'elle mettait en question l'existence de toutes les maisons bordant l'avenue, car qu'est une maison sans ses portes et ses fenêtres? et c'est la fermeture des portes et des fenêtres qui était demandée par la société civile des eaux et parc de Maisons-Laffitte contre les vingt-six propriétaires. Ceux-ci, sur ce chef spécialement, prétendirent que M. Laffitte, en leur concédant un droit de passage par les portes-cochères et charrières dont il est parlé dans l'acte du 16 décembre 1826, leur avait ainsi accordé un droit de vue par ces portes; qu'il n'avait pu entendre qu'ils construisaient leurs maisons avec les portes devant et les fenêtres derrière. Ils ajoutaient que le procès n'avait pas d'intérêt pour le demandeur, car le terrain de l'avenue, grevé à tout jamais de la servitude de passage, n'avait aucun des avantages d'une propriété particulière pour la compagnie, qui ne pouvait jamais être gênée par les vues droites dont elle demandait la suppression dans un intérêt inavouable.

La demande de la compagnie a été repoussée sur les deux premiers chefs, et il a été statué sur les autres par un jugement du Tribunal civil de Versailles du 29 juillet 1853 ainsi conçu :

« En ce qui touche le droit de passage,  
« Attendu que le passage conféré par l'acte notarié du 16 décembre 1826 est absolu et sans limites, sauf les précautions stipulées audit acte pour la préservation des arbres des avenues;  
« En ce qui touche l'établissement des poteaux, traverses et boute-roues,  
« Attendu qu'aux termes de l'acte précité les concessionnaires du droit de passage sont tenus de garantir les tilleuls et arbres existant au-devant de leurs propriétés de quatre poteaux réunis par le haut au moyen de traverses, et de garnir aussi de boute-roues les poteaux qui se trouvent en face de leurs portes-cochères ou charrières;

« En ce qui touche les dépôts de fumier, immondices et matériaux, le stationnement des voitures et l'écoulement des eaux ménagères,  
« Attendu que l'article 4 des conditions imposées aux concessionnaires du droit de passage leur interdit formellement de déposer sur les contre-allées et sur le terrain y adjacents, en avant de leurs maisons, aucuns fumiers ou immondices;  
« Que le simple droit de passage concédé ne peut s'étendre à la faculté de faire stationner des voitures et de déposer des matériaux et entraver ainsi la circulation sur lesdits terrains;  
« Que nul ne peut faire écouler sur le terrain d'autrui des eaux ménagères et infectes;

« Et qu'au surplus, la prohibition relative aux immondices doit, par analogie, se référer au déversement des eaux ménagères;  
« En ce qui touche la suppression des tuyaux de descente des eaux pluviales;  
« Attendu que si l'acte de 1826, en permettant aux riverains de donner au terrain situé en avant de leurs maisons une pente de 24 centimètres, paraît leur avoir implicitement conféré le droit de faire écouler sur ledit terrain les eaux pluviales tombant naturellement de leurs bâtiments, on ne saurait induire de cette faculté le droit de recueillir les eaux dans des gouttières et de les diriger au moyen de tuyaux de descente sur un point déterminé du sol, au risque de causer à ce terrain des ravinelements et dégâts qui grèveraient les demandeurs chargés de son entretien;

« En ce qui touche la suppression des vues droites :  
« Attendu que toute servitude peut s'étendre par convention et notamment par la remise expresse ou tacite du propriétaire du fonds bénéficiaire de la servitude;  
« Attendu qu'il résulte, tant de l'esprit et des termes de l'acte de 1826, que des faits et circonstances de la cause, la preuve que Laffitte a eu l'intention de faire aux vingt-six propriétaires signataires dudit acte la remise complète de la servitude de vues dont leurs héritages étaient légalement grevés au profit de sa propriété;

« Qu'en effet, il était de son intérêt d'encourager les constructions à droite et à gauche de l'avenue conduisant à sa terre de Maisons, terre dont il se proposait ultérieurement d'accroître la valeur en la morcelant et en la transformant en une colonie de maisons de plaisance;  
« Que c'est évidemment dans ce but que, le 16 décembre 1826, il a gratuitement concédé aux vingt-six propriétaires riverains un droit absolu et perpétuel de passage sur le terrain et les contre-allées longeant la grande avenue de Maisons;

« Qu'il est constant qu'à cette époque plusieurs maisons avaient déjà été édifiées avec vues droites, et ce sur la limite séparative de son terrain d'avec celui des riverains, sans que ledit sieur Laffitte eût élevé aucune opposition ou contestation à ce sujet;

« Qu'en concédant le droit de passage dont il vient d'être parlé, Laffitte a manifestement entendu consacrer l'état de choses existant et faire aux propriétaires des maisons déjà construites et de celles à construire la remise de la prohibition légale des vues droites;

« Que cette remise se conçoit d'autant mieux que, l'avenue étant devenue dès lors route nationale et les contre-allées se trouvant, par l'effet du droit de passage absolu et perpétuel, affectées à une sorte d'usage public, Laffitte n'avait plus nul intérêt à conserver une servitude sans utilité pour lui et dont l'abandon était en quelque façon la conséquence des droits par lui concédés aux riverains;

« Que de plus Laffitte ayant, dans l'acte de 1826, qualifié du nom de chemin le terrain existant entre les contre-allées et les propriétés riveraines, cette destination de chemin, volontairement donnée par le propriétaire à ce terrain longeant les maisons, impliquerait à elle seule, aux termes de l'article 703 du Code Napoléon, l'abandon et remise de la servitude de vues droites, et concession de bâtir sur la limite dudit chemin;

« Qu'aussi voit-on qu'il a successivement toléré et encouragé sur la limite même de son terrain l'édification de nouvelles constructions, toutes avec vues droites, et qu'il a même donné des alignements pour l'édification desdites constructions;  
« Attendu enfin que c'est dans ce sens que la convention de 1826 a été entendue et exécutée pendant de longues années au vu et su du sieur Laffitte et sans réclamation aucune de sa part;

« Attendu que l'ensemble de ces faits établit surabondamment la preuve du consentement donné par Laffitte et de la remise entière et définitive par lui faite de la servitude légale de vues au profit de tous les propriétaires signataires de l'acte de 1826;

« Par ces motifs, et sans s'arrêter aux autres fins, moyens et conclusions des parties dont elles sont déboutées :  
« Déclare Levasseur et consorts non recevable et mal fondés à l'égard de tous les défendeurs dans leur demande, à fin de limitation du droit de passage et de suppression des vues droites;

« Dit et ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les défendeurs seront tenus chacun en ce qui le concerne :  
1<sup>o</sup> D'établir autour des arbres placés en avant de sa propriété, les poteaux, traverses et boute-roues exigés par l'acte de 1826, et de les entretenir en bon état, le tout conformément audit acte;  
2<sup>o</sup> De supprimer toutes gouttières et tuyaux de descente déversant les eaux pluviales sur le terrain des demandeurs, si mieux ils n'aiment faire écouler lesdites eaux sur leur propriété.»

La société des eaux et parc de Maisons-Laffitte a interjeté appel principal du jugement au chef qui a déclaré le droit de passage absolu des propriétaires riverains, et à celui qui a refusé d'ordonner la suppression des vues; les propriétaires, de leur côté, ont interjeté un appel incident au chef qui a ordonné le rétablissement des poteaux, traverses et boute-roues, et au chef qui a ordonné la suppression des tuyaux et gouttières.

Dans l'intérêt de la société, M. Paillet a soutenu que le droit de passage accordé par M. Laffitte n'avait été seulement dans un but, celui d'atteindre la route départementale qui longe l'avenue au milieu. Pour obtenir ce résultat, il suffit aux propriétaires de la traverser; la circulation en tous sens est inutile pour eux et n'a pu leur être accordée; agir autrement de la part de M. Laffitte, c'eût été un abandon de propriété sans nécessité, car le terrain frappé d'une servitude de passage devient bientôt inutile au propriétaire; la servitude doit donc être exercée en ligne droite des propriétés à la route, et dès lors il y a loin de là, comme on voit, au droit absolu et sans limite dont parle le jugement.

Sur les vues droites, l'avocat a dit :  
Les servitudes s'établissent par la situation naturelle des lieux, par la force de la loi ou par une convention.  
La servitude de vue ne peut dériver de la situation des lieux; elle ne peut exister que par la force de la loi ou en vertu d'une convention.

De convention, il n'en existe pas.  
Le seul traité intervenu entre M. Laffitte et les riverains est celui de 1826. Ce traité est absolument muet sur ce point, et son silence laisse les parties sous l'empire du droit commun; si on eût entendu conférer aux riverains un droit quelconque, outre le droit de passage, c'était bien le moment de s'en expliquer; on n'a rien dit, c'est donc dans la loi, et dans la loi seule, qu'il faut chercher la solution.

Les articles 678 et 690 du Code Napoléon sont tellement clairs, tellement précis et absolus, qu'ils ne comportent aucun commentaire.  
Établir la distance entre la construction qui renferme des vues droites et la propriété voisine, fixer la date de l'ouverture de ces vues droites, c'est là toute la discussion.

Il n'y a pas 19 décimètres entre les propriétés bâties et la propriété de M. Laffitte; il n'y a pas, à beaucoup près, trente ans que les jours ont été pratiqués; donc ils ne doivent pas exister.  
Peut-on donc établir des servitudes par induction?  
Voilà d'abord l'intention de M. Laffitte. Est-il possible de faire résulter une servitude de vue de l'intention présumée du propriétaire du fonds qu'on veut asservir? La servitude de vue peut s'induire de l'intention, mais à une seule condition, c'est qu'il se soit écoulé trente ans depuis l'ouverture des jours.

Cette intention, cependant, on la fait résulter de l'intérêt qu'on lui prête bien gratuitement, d'entourer sa propriété d'une foule d'industries. Nous répondons que c'est impossible. M. Laffitte, propriétaire du magnifique parc de Maisons, ne pouvait avoir la pensée de faire ce qu'on lui prête; que M. Laffitte, aimant la popularité si l'on veut, mais jaloux et fier de son château, rendez-vous de toutes les illustrations, l'attribut de la grande fortune et de l'homme éminent, ne pouvait avoir pour but de réunir autour de lui des établissements si peu en harmonie avec sa propriété et de nature même à en modifier désagréablement l'aspect et la destination. Non, M. Laffitte ne désirait pas, ne pouvait pas désirer voir son avenue entourée de constructions comme celles qui la flanquent aujourd'hui. Il y avait, de chaque côté de cette avenue, des propriétés à peu près enclavées; un simple droit de passage, suffisait pour leur exploitation; ce droit de passage, il l'a concédé gracieusement; on ne lui a pas demandé et il n'a pas accordé le droit de bâtir avec vues droites sur la limite des propriétés.

Mais, dit-on en s'emparant d'une expression du contrat, les propriétés voisines touchaient à un terrain auquel on donne la qualification de chemin; or, on peut avoir des vues droites sur un chemin.  
C'est là un étrange abus d'argumentation.

Entre l'avenue proprement dite, plantée d'arbres, et les propriétés riveraines, il existait une allée non plantée; par opposition à l'avenue, on a appelé cette allée un chemin. L'appellation ne peut changer la nature du sol; ce sera, si l'on veut, un chemin, mais un chemin privé, non destiné à un service public; c'est une propriété particulière qui peut être entourée de murs, de fossés ou de haies, et sur laquelle on ne peut avoir de vues droites ni par la force de la loi, ni par les termes d'une convention qui n'existe pas.

On invoque un alignement qui aurait été donné à un sieur Lacourba. Cet alignement est une pure invention des adversaires; que la Cour veuille bien se reporter à l'acte d'acquisition de Lacourba, elle verra que M. Laffitte, en vendant à ce dernier un terrain voisin de l'avenue, lui a imposé l'obligation d'établir la délimitation par un treillage; elle y verra de plus que M. Laffitte soumet Lacourba aux prescriptions de l'acte de 1826, et elle n'y verra certainement ni un alignement ni une permission d'avoir des vues droites en dehors des distances légales.

Comme considération dominante, les adversaires disent, et les premiers juges répètent : « Vous êtes sans intérêt pour demander la suppression des vues droites, car il est indifférent

qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de fenêtres d'aspect sur une propriété grevée d'une servitude de passage absolue. »

La Cour a certainement été frappée de ce qu'un pareil raisonnement a de vicieux : on commence par revendiquer un droit de passage absolu, contrairement aux termes formels de la convention, et, partant de cette première usurpation, on arrive à une seconde, au droit de vue directe. Avec un semblable système, il est facile de proclamer la négation du droit de propriété.

M<sup>r</sup> Thureau, avocat des propriétaires, a défendu le jugement et soutenu les griefs d'appel incident de ses clients.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :  
« La Cour,  
« En ce qui touche l'appel principal :  
1<sup>o</sup> Relativement au droit de passage ;  
« Considérant qu'il résulte des termes de l'acte de concession, du 16 décembre 1826, que l'intention de Jacques L. flitte a été d'accorder un droit de passage aux concessionnaires tant en cheval qu'en voiture pour leurs besoins et le service de leurs habitations, soit entre les arbres de l'avenue au droit des portes cochères et charrières, à partir des maisons jusqu'à la route et réciproquement, et encore dans la portion de la contre-allée, désignée comme chemin, comprise entre les premiers arbres et les habitations, et ce en tous sens sans limitation à la partie du chemin allant directement de chaque habitation à la route départementale; mais que le passage à pied peut avoir lieu d'une manière absolue, sans aucune distinction, dans toute l'étendue de l'avenue, même dans la contre-allée centrale entre les deux rangées d'arbres ;  
2<sup>o</sup> Relativement aux ouvertures de baies et de portes et fenêtres sur l'avenue ;  
« Considérant que ces ouvertures ont été établies par les concessionnaires du consentement de J. Laffitte, et en vertu de l'acte du 16 décembre 1826, qui, dans ses termes et dans son ensemble, par les indications qu'il contient et les précautions et les mesures qu'il prescrit, en contient l'indication et l'autorisation ;  
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;  
« En ce qui touche l'appel incident :  
1<sup>o</sup> Quant au rétablissement des poteaux, traverses et boute-roues ;  
« Considérant qu'ils ont été supprimés par la volonté même de Jacques Laffitte, et remplacés par des lices construites conformément aux instructions données par le régisseur dudit Laffitte ;  
« Que Levasseur et autres ont reconnu eux-mêmes, devant les premiers juges, qu'il n'y avait lieu d'en demander le rétablissement, puisqu'ils ont renoncé à ce chef de leurs conclusions ;  
2<sup>o</sup> Quant à la suppression des tuyaux et gouttières :  
« Considérant qu'ils pourraient faciliter, outre l'écoulement des eaux pluviales, celui des eaux ménagères et autres, contrairement aux droits des appelants incidemment, sans qu'il soit possible de constater cette infraction ;  
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;  
« Infirme, en ce qu'il a été déclaré que le droit de passage était absolu et sans limite, et en ce que le rétablissement des poteaux, traverses et boute-roues a été ordonné ;  
« En attendant quant à ce :  
« Dit que le droit de passage ne pourra être exercé que dans le sens des motifs qui précèdent ;  
« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner le rétablissement des poteaux, traverses et boute-roues ;  
« Le jugement au résidu sortissant effet. »

#### COUR IMPÉRIALE DE DOUAL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leserrurier, premier président.

Audience du 24 juillet.

INSTALLATION DE M. MEYNARD DE FRANC, PROCUREUR GÉNÉRAL.

La Cour s'était réunie en audience solennelle pour procéder à l'installation de M. Meynard de Franc, qui a laissé à la Cour de Paris, comme avocat-général, de si honorables souvenirs, et qui a été récemment nommé procureur général à Douai, en remplacement de M. Renaud d'Ubeix, avocat-général à la Cour de cassation.

Après les allocutions prononcées par M. de Meyer, premier avocat-général, et par M. le premier président Leserrurier, M. Meynard de Franc a pris place à la tête du parquet et s'est exprimé ainsi :

M. le premier président, Messieurs,  
En élevant pour la première fois la voix dans cette enceinte où régnent de si imposants souvenirs, où l'on ne peut regarder autour de soi sans voir, sur les sièges de la Cour, aux bancs du barreau, partout, que ces souvenirs y sont restés vivants et les illustrations traditionnelles, j'ai hâte d'écarter loin de moi de trop flatteurs éloges; les accepter, serait abdiquer dès mon début l'une des qualités qui parent le mieux la robe du magistrat, la modestie et le détachement des choses exclusivement personnelles.

Mon esprit est ailleurs, dans une sphère de méditations graves et sérieuses. Je dois laisser le passé derrière moi, je ne veux me le rappeler qu'en raison de la haute récompense qui m'en est donnée et du surcroît d'obligations qu'elle m'impose. C'est du présent et de l'avenir que je me préoccupe devant vous, c'est de l'accomplissement des nombreux devoirs qui me sont impartis, et dont votre exemple est un enseignement de tous les jours; aussi n'ai-je à vous découvrir ma pensée que pour vous mettre en partie sous les yeux comment j'entends les remplir. Chargé de la difficile mission de prendre souvent la parole contre les autres, je commence, messieurs, à la porter au besoin contre moi-même, ne craignant pas, s'il m'arrive de faillir à ma règle de conduite, de m'ôter par avance tout prétexte et toute excuse.

Justice, religion, prudence, étude, force et vérité! vertus solidaires qui faites les véritables magistrats, et dont la sagesse du grand corps qui présidait aux destinées judiciaires de la Flandre a placé les images ici, au lieu le plus vénéré de l'ancienne cité parlementaire, je ne puis assez vous invoquer au moment d'entrer en possession des importantes fonctions dont une auguste confiance a bien voulu m'investir.

La justice, en effet, messieurs, procède de la vérité; elle en est la dernière et solennelle expression, suivant les rapports des droits et des devoirs de l'homme en société. Fondée sur la triple maxime universelle qu'il faut vivre honnêtement, ne nuire à personne, rendre à chacun ce qui lui appartient, elle a son principe dans les entrailles de la loi primordiale et éternelle, source divine du droit. Ses oracles, qui décident des intérêts les plus chers de la famille et de la propriété, ne sauraient être médités avec trop de prudence ni étudiés avec trop de soin. La justice bien réglée fait un des éléments essentiels de la force intérieure des États, et l'autorité qu'attribue à la chose jugée la présomption de la probité et de la science du juge, en ramenant la paix entre les citoyens, constitue un des liens les plus puissants de l'ordre public.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 août.

COUR D'ASSISES. — CONTUMACE. — TEMOIN ABSENT. — LECTURE DE SA DÉPOSITION. — PROVOCATION. — QUESTION D'EXCUSE.

L'article 477 du Code d'instruction criminelle est impératif, et dans une accusation contre un condamné par contumace repris, le président de la Cour d'assises est tenu, à peine de nullité, de donner lecture des dépositions écrites des témoins assignés et non comparants; mais il y a constatation suffisante de l'accomplissement de cette formalité, dans cette mention du procès-verbal des débats: « le président a donné verbalement connaissance du contenu de la déposition. »

Le président de la Cour d'assises n'est tenu de poser au jury une question d'excuse tirée de la provocation, qu'autant que l'accusé en a fait une demande formelle dans le cours des débats; et cette demande ne peut résulter du système de défense adopté par l'accusé, et notamment de ses diverses réponses consignées dans ses interrogatoires.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste Bonnet contre l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 13 juillet 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Béchar, avocat désigné d'office.

PEINE DE MORT. — REJET.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Oury contre l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 10 juillet 1854, qui l'a condamné à la peine de mort pour infanticide.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Aubin, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — TEMOIN NOTIFIÉ. — AUDITION EN VERTU DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE.

Les témoins, régulièrement assignés et notifiés plus de vingt-quatre heures avant leur audition, doivent, à peine de nullité, être entendus sous la foi du serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle; en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation et les débats qui l'ont précédé, lorsque le président de la Cour d'assises, au lieu de se conformer au principe ci-dessus posé, a entendu ces témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph Tarayre, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 24 juin 1854, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — ASSESSEUR. — REMPLACEMENT. — DÉLÉGATION DES POUVOIRS CONFÉRÉS AU PREMIER PRÉSIDENT.

Le droit de désigner les assesseurs de la Cour d'assises est exclusivement conféré au premier président de la Cour impériale par l'art. 16 du décret du 20 avril 1810, qui ne peut le déléguer sans excès de pouvoir; cette délégation, en effet, résulte de la loi elle-même (art. 2 du décret du 30 mars 1808, qui veut que le premier président soit remplacé, pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, par le président de chambre le plus ancien; spécialement, il n'appartient pas au premier président de la Cour impériale de déléguer arbitrairement celui des membres de la Cour (et particulièrement, comme dans l'espèce, le président de la Cour d'assises) qui, à son défaut, ordonnera le remplacement d'un assesseur empêché par tel autre magistrat de la Cour qu'il lui plaira désigner.

Ce remplacement ne peut avoir lieu, aux termes des décrets des 30 mars 1808, 20 avril et 6 juillet 1810, que par le premier président de la Cour impériale, ou, en son absence, par le président de chambre plus ancien; ou enfin par l'appel d'un des magistrats de la Cour, en vertu de l'art. 264 du Code d'instruction criminelle, et auquel, dans le silence du mode de remplacement, la jurisprudence a accordé la présomption légale d'un remplacement régulier et dans l'ordre d'ancienneté.

Voici dans quelles circonstances est née la difficulté aujourd'hui résolue par la Cour de cassation.

M. le conseiller Lamy, l'un des deux assesseurs désignés par M. le 1<sup>er</sup> président de la Cour impériale pour assister le président de la Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section), s'étant trouvé indisposé, fut dans l'impossibilité de siéger; le président de la Cour d'assises rendit alors l'ordonnance suivante:

« Nous, président de la Cour d'assises, « Considérant l'empêchement légitime de M. le conseiller Lamy, etc.; « En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par M. le premier président, « Désignons M. Brisot de Barneville, conseiller, membre de la 1<sup>re</sup> section des assises, pour remplacer M. le conseiller Lamy, empêché. « Signé: H. JUNES, président de la Cour d'assises. »

Cette ordonnance a donné lieu à un moyen de cassation relevé d'office par M. le conseiller Rives, et la Cour de cassation (chambre criminelle) l'a accueillie, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal et sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Daboy, en annulant, par les motifs consignés dans les propositions qui précèdent, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 10 juillet 1854, qui a condamné Victor-François Maillefer à huit ans de travaux forcés pour attentat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Joseph Teillier-Lelièvre, condamné par la Cour d'assises de la Meuse à dix ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse; — 2<sup>o</sup> De Urain-Antoine Poirier (Loire), deux ans d'emprisonnement, subornation de témoins; — 3<sup>o</sup> De Pierre Bouet (Gard), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4<sup>o</sup> De Jacques-Guillaume Gallopet (Nord), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 5<sup>o</sup> De Marie-Anne-Florence Mathieu (Meuse), quinze ans de travaux forcés, infanticide.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE DUBLIN (Irlande).

Présidence de M. Ball.

Suite de l'audience du 27 juillet.

AFFAIRE CARDEN. — TENTATIVE D'ENLEVEMENT COMMISE SUR MISS ARBUTHNOT. — COMLOT. — VOIES DE FAIT PAR UNE RÉUNION D'HOMMES ARMÉS.

Le premier témoin entendu est miss Eleanor-Louisa Arbuthnot.

Je suis orpheline, dit-elle, et non mariée. Je réside chez mon beau-frère, le capitaine Gough, à Rathronan, depuis environ trois ans, et c'est là que j'ai connu M. John Carden.

Le 2 juillet, je suis allée à l'église avec mes deux sœurs et mon amie miss Lynden. Nous avons aperçu en arrivant M. Carden dans le cimetière, près de l'église; je ne l'ai pas vu dans l'église. Après le service, nous revînmes chez nous dans une voiture couverte, conduite par le cocher James Dwyer, dont le siège était sur l'un des côtés de la voiture. J'étais assise du côté du siège; de l'autre côté il y avait une petite fenêtre, près de laquelle était assise ma sœur Laure. Miss Lynden était en face de moi, et mistress Gough en face de Laure. Nous avions à peu près parcouru la moitié de la distance qui nous séparait de notre maison, lorsque ma sœur Laure s'écria: « M. Carden nous accompagne! » et je l'aperçus en effet. Il passa à cheval, se dirigeant vers Rathronan. Tout à coup il fit retourner son cheval, et vint se placer à toucher la voiture sans proférer une parole.

En approchant de notre porte, la voiture s'arrêta subitement, bien qu'aucun ordre n'eût été donné à cet effet. A ce moment, je ne voyais pas M. Carden; bientôt j'aperçus à la portière de la voiture, qu'il ouvrit; il passa son bras devant miss Lynden et il s'empara du mien. Il me tira violemment à lui, mais ma sœur me retint et empêcha que je fusse entraînée hors de la voiture. Miss Lynden, qui était toujours dans la voiture, le frappa au visage avec sa main fermée, et je le vis saigner de ce coup. M. Carden me lâcha alors et arracha miss Lynden de la voiture. Ma sœur, mistress Gough, était encore dans la voiture, mais elle en sortit aussitôt. Je restai donc seule avec ma sœur Laure, que Carden jeta hors de la voiture, non sans une vive résistance de la part de celle-ci. Alors il revint vers moi, me saisit fortement par les deux poignets; je résistai en m'accrochant à une des courroies de la voiture; mais cette courroie se brisa sous l'effort que fit M. Carden pour m'arracher de là. Je fus ainsi portée de la place que j'occupais vers la portière de la voiture; M. Carden, qui était sur le marche-pied, me saisit par la partie supérieure du corps, qui était hors de la voiture, sur le bord de laquelle je me trouvais posée, mes jambes étant encore dans l'intérieur. J'ai dû de n'avoir pas été arrachée de la voiture à ce que j'avais trouvé du côté opposé un point de résistance pour mes pieds. J'ai résisté tant que j'ai pu, et j'ai le souvenir d'avoir donné un coup de pied sur la joue de M. Carden pendant que j'étais assailli dans la voiture et qu'il était sur le marche-pied ou par terre.

Mes poignets ont gardé la trace des violences de M. Carden. Quand j'eus repris ma place, je vis ma sœur frapper M. Carden, et ils rouèrent tous les deux par terre, elle étant sous lui. Il répétait sans cesse, pendant que tout cela se passait: « Eleanor, c'est vous que je veux! » Il prononçait fréquemment mon nom. Je l'ai entendu dire une fois à ma sœur, mistress Gough, qu'il savait bien qu'il serait pendu.

J'ai vu trois ou quatre hommes autour de la voiture: l'un d'eux était à l'arrière, et il s'est efforcé, mais en vain, d'en arracher Laure. Cette tentative avait précédé celle de M. Carden. J'ai entendu celui-ci crier à un individu de haute taille, en me désignant: « Enlève-la, et ne l'occupe pas des autres. » Cet homme s'avança vers la voiture, me saisit par mes vêtements que ma résistance fit déchirer sous ses mains. C'est à ce moment que j'aperçus James Dwyer luttant pour nous défendre... A partir de ce moment, je n'ai plus rien vu. La voiture entra dans Rathronan, et je ne sus pas ce qu'étaient devenus M. Carden et son grand acolyte.

J'avais vu M. Carden le jeudi précédent à une exposition de fleurs. Il m'avait demandé: « Comment vous portez-vous? » et j'avais répondu par un simple salut. Alors il me demanda comment se portait ma sœur? « Très bien, » lui répondis-je, et je lui tournai le dos. Je n'ai jamais encouragé les intentions qu'il a manifestées à mon égard.

Miss Laure Arbuthnot: J'ai vu un homme saisir les guides de la voiture; près de lui étaient M. Carden et deux ou trois autres hommes. Quand la voiture fut arrêtée, M. Carden ouvrit la portière et voulut saisir ma sœur. Miss Lynden et moi, nous le frappâmes à la tête. Il lâcha ma sœur, me jeta sur la route, revint vers elle, mais je m'opposai aux efforts qu'il faisait. C'est alors que nous tombâmes tous les deux; je m'enferrai dans ma chute. Il se débarrassa de moi, et je le vis tirer presque de la voiture ma sœur Eleanor, qui parvint à reprendre sa position première. C'est alors qu'il ordonna à un de ses hommes de l'arracher de là, et de pas s'occuper des autres. Je l'ai entendu s'écrier plusieurs fois: « Courage, garçons! » et dire qu'il serait pendu pour ce qu'il faisait.

Elisa Lynden: Le dimanche 2 juillet, je revenais de l'église de Rathronan avec la famille Gough, dans une voiture couverte. M. Carden suivit cette voiture, et s'arrêta tout à coup près de la maison. Aussitôt M. Carden descendit de cheval, se précipita vers la voiture, dont je ne peux pas dire lui avoir vu ouvrir la porte; mais je vis ses bras passer devant moi pour saisir miss Eleanor Arbuthnot. Après avoir essayé de le repousser, je lui donnai sur le nez un coup de poing qui fit jaillir le sang. M. Carden me lâcha, et je sautai à bas de la voiture pour appeler du secours; mais à la porte de la maison je trouvais deux hommes en faction: ils tenaient à la main des bâtons garnis de cordes à nœud, et quand un nommé Magrath se présenta pour passer, ils l'en frappèrent et firent jaillir son sang. Je revins à la voiture et je dis au cocher, qui se tenait derrière la voiture: « Aidez-vous donc, nous n'avons d'espoir qu'en vous. » Je revins à la maison, et je trouvais que Magrath avait mis en fuite les deux hommes qui gardaient la porte. D'autres personnes étaient accourues, et une mêlée en règle s'était engagée. J'ai vu Smithwick recevoir de l'un des assaillants un coup terrible porté avec un instrument semblable à ceux que j'avais vus dans les mains de ceux qui gardaient la porte de la maison.

Le cocher Dwyer dépose: Un homme a coupé les traits de la voiture avec une serpe de jardinier. J'ai sauté de suite à bas de mon siège; mais cet homme, dirigeant la pointe de son instrument à mon visage, m'a défendu de faire un seul pas. C'est ainsi qu'on m'a retenu derrière la voiture jusqu'à ce que Magrath et Smithwick soient venus à mon secours. J'ai entendu M. Carden dire à miss Eleanor: « C'est vous que je veux! c'est vous que je veux! » Je me suis précipité sur lui, je l'ai saisi par ses vêtements et je l'ai arraché de la portière de la voiture. Il y avait six hommes, parmi lesquels était Rainsberry; c'est lui qui s'est jeté le premier à la tête des chevaux. Ces hommes, à l'exception de celui qui m'a frappé, étaient armés de casse-têtes (skullcrackers); M. Carden avait un fouet.

Le témoin Magrath raconte les préliminaires de l'attaque qu'il a vue et continue ainsi: Quand j'ai vu M. Carden attaquer la voiture, je me suis écrié: « Lâchez! lâchez! que faites-vous là? » J'ai aperçu Smithwick, revenant de Clonmel, et je l'ai appelé. M. Carden commençait son expédition. Je dis à Smithwick que nous ne devons pas laisser maltraiter ainsi des femmes. Au moment où j'allais leur porter secours, je fus frappé par un homme qui était armé d'un casse-tête. Je voyais les violences exercées par Carden sur ces dames et je me défendais contre les deux hommes qui m'attaquaient. Je ramassai deux pierres, et avec l'une d'elles j'atteignis M. Carden. Je n'ai pas bien pu voir tout ce qui s'est passé dans la voiture, parce que j'étais du côté opposé à la portière, qui était ouverte. J'étais couvert de sang.

Cette déposition est confirmée par Smithwick, berger de M. Gough, dont la conduite courageuse dans cette circonstance lui a valu, ainsi qu'à Magrath, des éloges publics et mérités.

Les débats, en ce qui concerne l'accusation, sont complétés par l'audition de M. Georges M'ulloch, sous-inspecteur de police, et de quelques autres témoins.

C'est maintenant le tour de la défense.

M. Martley prend la parole:

Il commence par déclarer qu'il est tout à fait d'accord avec la partie élocuente de l'exposé de l'atorney-général dans laquelle il a exprimé la douleur que lui cause le procès qu'il est chargé de soutenir. Si la position du ministère public est si douloureuse, que pense-t-on que soit celle des défenseurs et celle du jury? Quant au défendeur, il ne peut avoir un seul instant la pensée de nier la gravité des faits reprochés à son client et dont celui-ci a été le principal auteur. Personne ne saurait nier que c'est là un trouble grave apporté à la paix publique, une grave infraction à la loi.

Mais, dit le défendeur, le jury ne saurait voir dans ces faits un véritable enlèvement; il n'y a qu'une tentative, et la jeune fille qui en a été l'objet a dû plusieurs fois remercier le ciel de ce que cette tentative n'a pas réussi. Ainsi le crime n'a pas été commis; et bien qu'on puisse prétendre que la culpabilité morale est la même, la loi anglaise a toujours distingué entre

la tentative et l'accomplissement du crime de félonie. Ici M. Martley fait une peinture énergique des souffrances d'esprit qu'a éprouvées son client, de la position cruelle dans laquelle il est placé, exposé à une peine grave par l'amende et par la prison, alors même qu'il ne serait condamné que pour attaque violente.

Enfin, il fait observer que les débats feront écarter l'idée révoltante qu'on a eue, qu'il s'était procuré du chloroforme afin de faciliter l'horrible dessein par lui conçu de profiter de l'insensibilité de sa victime pour la violer.

La défense fait entendre sur ce point le docteur Forsyth, qui dépose de la manière suivante:

J'habite Templemore et je suis le médecin de M. Carden. Je reconnais les deux flacons de chloroforme que vous me représentez pour les avoir donnés à M. Carden. J'étais un jour dans mon jardin, quand M. Carden vint me voir. Après avoir parlé de différentes choses, M. Carden me demanda, en passant dans ma pharmacie, quel était le meilleur remède à donner à une femme qui avait des accès d'hystérie. Je lui dis que c'était le chloroforme. Il me dit qu'il connaissait une dame qui y était sujette. Je lui demandai si ces accès étaient accompagnés de spasmes, et sur sa réponse affirmative, je lui dis: « Faites-lui prendre de dix à vingt gouttes de chloroforme dans un peu d'eau. »

L'atorney-général: Combien de gouttes contient chacun de ces flacons?

Le docteur: Cent quatre-vingts.

D. Vous prescriviez dix gouttes à la fois? — R. De dix à vingt gouttes.

D. Vous lui avez donné un second flacon? — R. Quand il vit le premier, il me dit qu'il y en avait bien peu.

D. C'est cela même; il trouvait qu'il n'en avait pas assez. Combien faut-il de gouttes pour produire l'insensibilité? — R. Environ 30 gouttes.

D. Vous servez-vous en général d'une éponge pour administrer cette substance à l'extérieur? — R. Oui.

D. Commaissez-vous l'éponge que voici? — R. Non.

D. Et il vous a dit qu'il avait besoin de chloroforme pour une dame? — R. Oui.

D. Je suppose que vous saviez qu'il n'était pas marié? — R. Je le savais.

D. Je vous demande, sous la foi du serment, s'il vous avait consulté antérieurement pour une femme hystérique? — R. Je ne saurais dire s'il s'agissait de cette maladie.

D. Au moins pour une femme malade des nerfs? — R. Oui, pour une épileptique.

D. A quelle époque? — R. Il y a deux ans et peut-être davantage.

D. Avez-vous eu la curiosité alors de demander quelle était cette dame? — R. Non.

D. Est-il dans vos habitudes, comme médecin, de traiter ainsi de seconde main des femmes pour lesquelles des hommes vous consultent? — R. Je n'ai pas d'idée de cela.

D. Ce n'est pas ce que je vous demande. Si un homme venait chez vous et vous demandait ce qu'il faut pour une femme hystérique, est-ce que vous lui donneriez du chloroforme? — R. Non.

D. En aviez-vous déjà donné antérieurement? — R. Non.

D. En aviez-vous jamais donné, à moins qu'il dût être administré par vous ou sous vos yeux? — R. Je l'ai fait pour quelques-uns de mes malades.

D. Vous en donneriez à une femme pour elle-même, ou à un mari pour l'administrer à sa femme? — R. Oui.

D. Mais vous n'en aviez jamais remis à un homme pour l'administrer à une femme de vous inconnue? — R. Je ne l'ai jamais fait; je ne le crois pas, du moins.

D. Est-ce vous qui avez écrit les étiquettes de ces flacons? — R. Oui.

D. Quand avez-vous remis ces flacons à Carden? — R. Le 22 juin dernier.

On représente au témoin quatre flacons contenant de l'iode.

D. Ces étiquettes sont aussi de votre main? — R. Oui, c'est moi qui ai donné ces flacons à Carden.

D. A quelle époque? — R. Je ne saurais le dire.

D. Sous votre serment, a-t-il prononcé quelquefois devant vous le nom de miss Arbuthnot? — R. Jamais.

D. Vous connaissiez ce nom d'ailleurs? — R. Je le connaissais.

D. Et vous ne l'avez jamais entendu prononcer par Carden? — R. Je ne puis vous le dire.

D. Quand vous étiez dans votre jardin, y avait-il une troisième personne présente? — R. Non.

D. Vous ne lui avez pas demandé pour qui il vous demandait ce remède? — R. Non.

D. Pensez-vous que vous deviez ou que vous ne deviez pas lui demander cela? — R. Je n'y ai pas réfléchi. Je n'ai pas eu la pensée de scruter rien de semblable.

D. Qu'avez-vous pensé de cela? N'avez-vous eu aucuns soupçons? — R. Pas même les plus éloignés.

D. Alors pourquoi venez-vous de vous servir du mot « s'écarter et s'irriter? » — R. A raison du rang et de la position de M. Carden, j'ai pensé n'avoir pas de questions à faire.

D. Ah! vous croyez que son rang lui donne le droit d'administrer des drogues aux dames? — R. Ce n'est pas cela.

Après cet incident, l'atorney-général déclare qu'à ses yeux il n'y a pas eu délit suffisant de miss Arbuthnot pour constituer ce que la loi appelle « enlèvement. »

M. le président Ball: Ce procès, par son caractère particulier, est vraiment sans précédents. Je suis amené à indiquer deux solutions, entre lesquelles la distinction est véritablement une subtilité, une ombre même, ce qui implique une grande difficulté. Si, avant de diriger le jury, j'avais dit à M. l'atorney-général de soutenir qu'il y avait déplacement suffisant pour constituer l'enlèvement légal, si le jury avait rendu un verdict conforme, et que la Cour des appels criminels eût jugé que l'accusation n'était pas légalement fondée, Carden serait mis en liberté, et ne pourrait plus être poursuivi même pour tentative d'un acte de félonie. Je crois donc qu'il serait mieux d'expliquer au jury qu'il n'y a pas eu déplacement suffisant pour constituer la félonie, mais qu'il y a eu tentative de félonie.

M. l'atorney-général et M. Martley déclarent adhérer à cette manière de poser la question.

M. Ball: MM. les jurés trouvent-ils que le débat soit suffisant pour leurs consciences?

Plusieurs jurés: Oui, oui.

M. Ball: Alors rendez votre verdict.

Le jury déclare immédiatement Carden non coupable de félonie, mais coupable de tentative de ce crime (1).

M. Ball: Très bien. Monsieur l'atorney-général, que vous proposez-vous de faire sur le second chef d'accusation porté contre Carden et ses complices à raison des voies de fait et violences?

M. l'atorney-général: Nous nous en occuperons demain.

L'audience est levée, et M. Carden est reconduit en prison.

Audience du 31 juillet.

L'audience du 28 juillet a été en entier remplie par un incident que les défenseurs de Carden ont soulevé. Le verdict que nous venons de faire connaître a absous M. Carden sur le chef d'enlèvement, et l'a déclaré coupable sur le chef de tentative de ce crime. Les conseils ont prétendu que cette décision équivalait à l'absolution totale de leur client, et les jurés ont été appelés de nouveau, après de longs débats, à interpréter leur décision.

Is sont restés plus de vingt-quatre heures avant de s'accorder sur le sens de ce qu'ils ont entendu décider. Enfin, menacés qu'ils étaient d'être remplacés par d'autres jurés, ils sont revenus à l'audience, et le chef du jury a déclaré ce qui suit. Dans l'opinion de l'un de nous, l'acquiescement de Carden sur le premier chef est un acquiescement absolu, applicable à toutes les charges de l'accusation.

M. Ball: A toutes les charges? passées, présentes et futures? Ce n'était pas la peine de rester en délibération si longtemps.

(1) Dans ce cas la peine encourue est de deux années d'emprisonnement et d'une amende.

Un juré : Je supplie Votre Hauteur de nous accorder quelques minutes de plus.

Enfin, après une nouvelle délibération, les jurés reviennent avec une déclaration ainsi conçue : « Nous pensons que l'accusé est coupable de l'enlèvement d'enfant n'est pas un acquittement absolu sur la félonie ou les félonies relevées par l'accusation. »

On renvoie alors à lundi le jugement sur le chef d'accusation de voies de fait avec violence.

Un peu avant onze heures, M. Ball ouvre l'audience. L'affluence des curieux augmente à mesure que ces débats entrent dans une phase nouvelle. Toutes les places sont occupées, et les dames sont encore en majorité. Au dehors du palais, la foule fait des vœux pour M. Carden.

On procède au tirage d'un nouveau jury, qui aura à statuer sur ce deuxième chef d'accusation.

On entend ensuite un grand nombre de témoins; mais comme leurs dépositions ne font que reproduire les faits déjà exposés dans le précédent débat, nous nous abstiendrons de les rapporter.

M. Martley présente la défense de l'accusé Carden. M. Ball résume les débats.

Que M. Carden, dit-il, n'ait pas personnellement porté des coups à Smithwick, cela est hors de doute maintenant; mais si plusieurs personnes se sont concertées pour commettre un acte illégal, si elles y ont toutes pris part, encore que la participation personnelle de chacune ne puisse être nettement déterminée, la loi ne leur impute pas moins à toutes cet acte. Ainsi, dans le procès actuel, l'accusation reproche à Carden d'avoir préparé l'enlèvement, d'avoir armé ses partisans des objets nécessaires à l'accomplissement de son projet, et d'avoir agi de concert avec eux. Il n'y a pas eu de preuves directes que Carden ait fourni le casse-tête avec lequel Smithwick a été frappé; mais il est hors de doute que les casse-têtes trouvés dans sa voiture ont servi dans cette expédition.

Le jury aura donc à examiner dans quel but ces hommes étaient munis de ces instruments au moment de leur arrestation. Il remarquera que lorsque Carden a été frappé d'un coup de pierre, ce qui l'a empêché de continuer la lutte, il a crié à ses hommes : « Lâchez-le ! » et que c'est immédiatement après cet ordre que Smithwick a été blessé.

Dans ces circonstances, le jury aura à examiner : 1° s'ils sont convaincus que Carden était présent au moment où le coup a été porté; 2° si ce coup a été porté avec intention de blesser grièvement Smithwick. Si cela est démontré par le jury, il déclarera Carden coupable. Dans le cas contraire, le jury pourra encore le déclarer coupable de voies de fait, mais sans intention criminelle.

Le jury se retire, et, après une absence de cinq minutes, il revient avec un verdict de non-culpabilité. Cette déclaration est accueillie par des applaudissements nombreux, et presque toutes les dames des galeries agitent leurs mouchoirs. Quand la nouvelle de cette décision parvient dans la cour du Palais, elle y est accueillie par trois hurrahs en l'honneur de Carden.

L'atorney-général avertit alors Carden qu'il va être condamné sur le chef de tentative d'enlèvement, pour lequel il a été déclaré coupable, et il lui demande s'il a quelques observations à présenter.

M. Ball : Certainement, je suis prêt à entendre ce que vous pouvez avoir à dire.

M. Carden, d'une voix rendue tremblante par l'émotion; j'ai, en effet, de courtes observations à faire, mylord; mais, dans ce que je veux dire, je n'ai pas l'intention d'atténuer ni d'amoindrir l'odieux crime que j'ai commis, ni de chercher à user de l'influence que je peux avoir pour obtenir de la Cour un adoucissement dans l'application de la peine que j'ai méritée. Je crois fermement à la justice et à l'impartialité de mes juges, et je ne veux que protester contre quelques assertions trop sévères que M. l'atorney-général a présentées contre moi dans son exposé.

La première, c'est que j'aurais été guidé par un sentiment malveillant contre la jeune miss Arbutnot et contre les membres de sa famille. La seconde, c'est que je connaissais la position intéressante de miss Gough; et la troisième, que je repousse avec la plus profonde indignation, c'est que j'aurais eu l'intention d'user de quelques-unes de ces drogues dont l'effet est de produire l'insensibilité. Sur le premier point, mes sentiments sont si bien connus de toutes les personnes qui sont liées avec moi, qu'il est à peine nécessaire que j'y insiste; non-seulement contre miss Arbutnot, mais même contre tous les membres de sa famille, je déclare solennellement que je n'ai jamais eu de sentiments mauvais; dans ce moment même, je n'en éprouve aucun de cette nature. J'ai eu, il est vrai, quelque différend avec M. Gough, mais je nie que cela soit entré pour quoi que ce soit dans l'acte que j'ai commis. Il y a mieux, dans ce moment je ne saurais blâmer M. Gough de ce qu'il a fait, et alors même que j'aurais été condamné sur l'accusation dont, grâce à Dieu, je suis acquitté, cela ne m'aurait laissé dans le cœur aucun sentiment de haine contre lui ou contre sa famille.

Quant à la position de miss Gough, je jure solennellement que je l'ignorais. C'est par hasard que je l'ai vue plus tard, et si je l'avais connue alors, je me serais abstenu de ce que j'ai fait.

Sur le troisième point, la possession du chloroforme, je ne peux que me référer à ce que vous a déclaré M. le docteur Forsyth, et je ne veux pas abuser plus longtemps de l'attention que Votre Honneur me prête.

M. Ball : Je suis prêt à écouter, monsieur, tout ce que vous pouvez avoir à me dire.

M. Carden : Ce que je désire surtout, c'est qu'on ne suppose pas que j'ai cherché à me poser en héros de roman, quand j'ai eu le malheur de troubler la paix publique et d'enfreindre les lois.

Cette allocution de l'accusé a été écoutée avec la plus grande attention et a paru produire une profonde impression.

M. le président prononce ensuite la sentence qui condamne M. Carden à deux années d'emprisonnement, avec travail forcé pendant la durée de la peine.

Le jugement des trois complices de Carden est renvoyé aux prochaines assises, mais on leur accorde la liberté provisoire sous une caution de 20 livres pour chacun et deux sûretés de 10 livres.

A propos du résultat de ce procès, le Times publie les réflexions suivantes, dans lesquelles il laisse percer une mauvaise humeur évidente :

« Un jury composé de compatriotes de M. Carden vient, par des raisons sans doute à lui connues, de l'acquitter de la très sérieuse accusation de voies de fait avec violence, et il n'est plus resté au magistrat qu'à lui appliquer la peine comparativement très douce de deux années d'emprisonnement avec travail forcé pendant l'expiration de la peine. Il faut espérer, au moins, que la dernière partie de cette sentence sera exécutée, et que cette punition portera les idées de M. Carden vers d'autres entreprises que des enlèvements avec circonstances aggravées de voies de fait et de violence. »

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un nouveau scrutin.

L'Ordre des avocats est convoqué à cet effet pour demain vendredi 4 août.

Le scrutin sera ouvert à onze heures et fermé à deux heures.

M. Houdaille père, receveur d'enregistrement et des domaines à Fontainebleau, et son fils, ont, le 21 avril 1848, fait avec M. Schwetlerlé, ancien sous-officier libéré, un traité de remplacement militaire immédiat dans l'intérêt de M. Houdaille fils, jeune soldat appelé pour le service de la classe de 1847.

Le contingent de l'arrondissement de Fontainebleau, ayant été d'abord fixé à trente-six hommes, fut bientôt réduit à vingt-huit, ce qui rendit sans effet l'acte de remplacement du 21 avril, le numéro de M. Houdaille fils se trouvant ainsi libéré.

Cependant M. Houdaille fils ayant adopté la même carrière que son père, ces deux messieurs réfléchirent que la situation politique, qui n'était pas alors très brillante, pouvait bien s'obscurcir encore et qu'il importait qu'un nouvel appel de la classe de 1847 ne vint pas enlever M. Houdaille fils à ses travaux et à sa famille. Pour éviter cette éventualité, MM. Houdaille père et fils firent, le 27 mai 1847, avec M. Schwetlerlé, un nouveau traité, aux termes duquel ce dernier s'engageait, moyennant la somme de 3,000 fr., à remplacer éventuellement M. Houdaille fils dans le cas où il serait à nouveau appelé au service militaire pendant les sept années au bout desquelles seulement la classe de 1847 serait définitivement libérée.

Par cet acte, il fut convenu que, dans le cas où Schwetlerlé se trouverait marié au moment où il serait appelé à remplacer M. Houdaille fils, comme aussi dans le cas où, à cette époque, il ne se trouverait point admis de nouveau par le conseil de recrutement, le contrat se trouverait résilié de plein droit et sans indemnité de part ni d'autre.

Enfin, la dernière clause de l'acte portait que si M. Houdaille fils n'était pas appelé à faire partie du contingent de l'armée pendant la durée de sept années, M. Schwetlerlé recevrait, à leur expiration, les 3,000 francs stipulés, et que jusqu'alors les intérêts lui en seraient payés tous les trois mois.

Au mois de juillet 1852, M. Schwetlerlé s'est marié; M. Houdaille a continué, nonobstant, à lui payer les intérêts des 3,000 francs stipulés, puis il a bientôt demandé la nullité des conventions du 27 mai 1848 en se fondant sur le fait du mariage de M. Schwetlerlé, mariage qui rendait impossible l'exécution de la promesse de remplacement, le cas échéant.

Le Tribunal de Fontainebleau, statuant sur cette demande par jugement du 8 mars 1854, a pensé qu'il ne pouvait l'accueillir qu'en partie; que pendant les cinq ans qui avaient précédé le mariage de M. Schwetlerlé, M. Houdaille était resté tranquille dans ses foyers; que, pendant le même temps, M. Schwetlerlé avait engagé sa liberté et était resté à la disposition de M. Houdaille, perdant ainsi l'avantage qu'il aurait pu retirer d'un autre engagement, et que, dans ces circonstances, il y avait lieu de lui accorder une somme proportionnée au temps pendant lequel il avait couvert M. Houdaille fils de sa responsabilité. En conséquence, il a condamné MM. Houdaille père et fils à payer 1,794 fr. à M. Schwetlerlé, faisant avec 300 fr. par eux déjà payés, 2,094 fr., résultat de la règle de proportion.

MM. Houdaille père et fils ont interjeté appel pour obtenir de ne rien payer. M. Schwetlerlé, avant eux, avait interjeté appel pour obtenir la totalité des 3,000 fr. stipulés, c'est-à-dire l'exécution de l'acte du 27 mai 1848. M. Choppin a soutenu cet appel. M. Duvergier a défendu l'appel de MM. Houdaille père et fils.

La Cour (4<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Férey), considérant qu'il résulte des termes de l'acte du 27 mai que le contrat ne devait pas être résilié de plein droit par le fait du mariage de Schwetlerlé, mais seulement dans le cas où son mariage serait un obstacle au remplacement de Houdaille fils, si ce dernier venait à faire partie d'un nouvel appel de la classe de 1847; que dès lors Schwetlerlé, en se mariant, ne s'était exposé à perdre le prix stipulé qu'autant que Houdaille fils serait soumis à l'appel de ladite classe, et que son mariage le mettrait dans l'impossibilité de le remplacer; que ce risque devait continuer de courir à sa charge jusqu'à l'événement de la libération définitive et complète de Houdaille, sans que ce dernier puisse, jusqu'à ce moment, lui opposer aucune déchéance; a infirmé le jugement du Tribunal de Fontainebleau, a ordonné l'exécution de l'acte du 27 mai 1848, à l'expiration du terme fixé pour l'exigibilité de la somme stipulée, et dans le cas où Schwetlerlé ne serait pas dans l'impossibilité d'effectuer le remplacement de Houdaille, s'il y avait lieu; déclarant qu'il n'y avait lieu, quant à présent, de prononcer aucune condamnation contre Houdaille père et fils. (Audiences des 28 et 29 juillet 1854.)

M. Boucher est propriétaire des magasins de confection qu'on remarquait récemment encore au coin de la rue du Coq et de la rue Saint-Honoré, à l'enseigne du Bon-Pasteur; les travaux d'embellissement de ce quartier ayant nécessité la démolition de sa maison, M. Boucher dut chercher à transporter ailleurs son établissement.

Il loua provisoirement les magasins d'une maison qui a une double façade sur les rues Sainte-Anne et Neuve-des-Petits-Champs. Ces magasins, situés au rez-de-chaussée, étaient occupés avant lui par un marchand de nouveautés; l'entresol était et est encore loué à une marchande de modes et à une fabricante de corsets. Il paraît que ces trois locations n'en faisaient qu'une seule, et que le locataire avait fait peindre l'extérieur du rez-de-chaussée et de l'entresol d'une couleur uniforme, peu voyante, mais distincte de celle du reste de la maison; et qu'il en soit, la marchande de modes se contentait de mettre au bas de ses fenêtres des écussons; la fabricante de corsets, comptant sur sa réputation, ne mettait aucun signe apparent, et le marchand de nouveautés avait pu faire disposer ses inscriptions sur toute la façade. C'est ainsi qu'à l'angle de la maison, au-dessus de ses magasins, une enseigne portait ces mots : « Maison du passage Choiseul; » que dans l'espace compris entre l'entresol et le premier étage, au-dessus de la marchande de modes et la fabricante de corsets, on lisait : « Magasin de nouveautés. » Tout le monde vivait en paix. M. Boucher a voulu faire quelques changements : pour attirer les regards et faire connaître au public son changement de domicile, il a fait peindre en couleur acajou non-seulement l'extérieur de sa boutique, mais la totalité de la maison jusqu'au premier étage; à l'enseigne de la « Maison du passage Choiseul, » il a substitué un encadrement renfermant un tableau allégorique et portant : « Au Bon-Pasteur; » à ces mots gravés au-dessus de l'entresol : « Magasin de nouveautés; » il a substitué ceux-ci : « Magasin d'habillements à prix fixe. »

M<sup>me</sup> Waudé, la marchande de modes, et M<sup>me</sup> Housiaux, la fabricante de corsets, se sont émues de ces changements; et leur a semblé que M. Boucher outrepassait son droit; qu'il pouvait bien peindre sa boutique comme il lui plairait, mais qu'il ne pouvait se livrer à ce luxe de peinture sur la portion de la maison qui leur était louée; qu'il pouvait mettre sur la devanture de son magasin toutes les inscriptions qui lui conviendraient, mais qu'il n'avait pas le droit d'en mettre au-dessus de leurs propres appartements; que leurs établissements disparaissaient ainsi, englobés qu'ils étaient dans celui de M. Boucher, et qu'il y avait là pour une clientèle un préjudice qu'elles avaient intérêt à faire cesser.

M<sup>me</sup> Waudé et Housiaux firent donc sommation à M. Boucher de rétablir les lieux dans leur état primitif. M. Boucher s'y refusa, sous prétexte qu'il n'y avait apporté aucune modification qui leur fût préjudiciable, et qu'il n'avait fait que continuer d'occuper de la même manière que son prédécesseur; qu'il avait respecté les écussons de M<sup>me</sup> Waudé et n'empêchait pas M<sup>me</sup> Housiaux d'en placer. Mais on lui répondait qu'on avait bien pu tolérer les enseignes du marchand de nouveautés parce qu'elles étaient sans inconvénient; qu'il importait peu, par exemple, à une marchande de modes de voir tracée sur ses fenêtres l'annonce d'un magasin de nouveautés, mais qu'elle ne pouvait souffrir qu'on y gravât : « Magasin de confection et maison d'habillements à prix fixe; » qu'on ne pouvait établir aucune comparaison entre cette couleur grise, qui existait auparavant et qui se confondait presque avec celle du reste de la maison, et cette couleur extravagante choisie par M. Boucher, qui avait ce double inconvénient de faire considérer les deux autres établissements comme un anneau du sien, et d'éloigner inévitablement la clientèle de M<sup>me</sup> Waudé et Housiaux, plus élégante et plus délicate que celle du magasin de confection.

M. Boucher persistant dans son refus a été assigné par M<sup>me</sup> Housiaux et Waudé, qui ont appelé aussi en cause M. Chevalier, le propriétaire de la maison. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>me</sup> Picard pour M<sup>me</sup> Waudé, M<sup>me</sup> Tournellier pour M<sup>me</sup> Housiaux, M<sup>me</sup> Legras pour M. Boucher, et M<sup>me</sup> Ernest Chaudé pour M. Chevalier, a décidé que M. Boucher devait faire disparaître la couleur et les inscriptions qu'il avait fait placer sur la partie de la maison louée à M<sup>me</sup> Waudé et Housiaux, et il a accordé à la première une somme de 500 fr. et à la seconde une somme de 250 fr. à titre de dommages-intérêts.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 28 juillet, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui annule une sentence rendue par défaut par le Conseil des prud'hommes, contre un individu qui n'avait été appelé devant le Conseil que par une lettre de son secrétaire. Un nouveau jugement rendu, sous la présidence de M. Langlois et sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Baudouin et Fréville, agréés, vient de prononcer dans le même sens. Ainsi, le Conseil des prud'hommes ne peut condamner un individu par défaut que lorsqu'il a été régulièrement cité par un huissier attaché au Conseil, conformément à l'article 30 du décret impérial du 11 juin 1809.

Nous avons fait connaître la plainte en diffamation portée par M. Piémontesi, maire de Montmartre, contre M. Carle, ancien chef de bataillon de la garde nationale de cette commune, et contre M. Hervé, imprimeur du libelle diffamatoire, distribué, suivant la plainte, à dix mille exemplaires.

Le 20 juillet, le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Pasquier, a rendu un jugement par défaut qui condamne M. Carle à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, ordonne l'insertion du jugement dans quatre journaux au choix du plaignant et l'affichage dans la commune; le tout aux frais du sieur Carle; et le sieur Hervé à un mois de prison et 100 francs d'amende.

Les sieurs Carle et Hervé ont formé opposition à ce jugement, et l'affaire est revenue aujourd'hui. Le Tribunal, attendu que les prévenus ne se sont pas justifiés, a ordonné que le jugement serait exécuté selon sa forme et teneur; toutefois il a réduit à un mois la peine de l'emprisonnement prononcée contre le sieur Carle, et a supprimé l'emprisonnement à l'égard du sieur Hervé.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui les sieurs Soudan, rue Saint-Martin, 94; Leduc, Grande-Rue, 121, à La Chapelle, et Chansson, route d'Orléans, 97, à Montrouge, tous les trois fabricants de chorée, le premier à 50 fr. d'amende, le second à 150 fr., et le troisième à 50 fr., pour avoir falsifié des chorées au moyen d'un mélange de terre coloré à l'ocre rouge, dans une proportion variant de 20 à 45 p. 100.

Le sieur Santon, distillateur, rue d'Anjou-Dauphine, 4, a été condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende pour avoir fabriqué du sirop dit de gomme arabique, et qui ne contenait ni sucre ni gomme.

Une prévention de détention de munition de guerre amène Hippolyte Lagier sur le banc du Tribunal correctionnel.

Lagier a passé la cinquantaine; il est commissionnaire, et s'il n'a pas l'esprit d'Esopo, il en a toutes les qualités physiques; malgré l'exigüité de sa taille, il affecte la tournure militaire, marche la tête droite, le petit doigt sur la couture du pantalon, les yeux jetés à quinze pas devant lui, et ne se croirait pas coiffé s'il ne portait un képi placé coquettement sur le quart de l'oreille.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir été détenteur de douze chevrotines et de deux kilogrammes de poudre de chasse.

Lagier : C'est pas moi qu'a apporté tout ça à la maison, c'est mon amant...

M. le président : Que voulez-vous dire ?

Lagier, secouant la tête et se reprenant vivement : C'est juste, j'me trompe, je voulais dire : c'est l'amant de ma femme.

M. le président : Mais c'est indigne ce que vous dites; comment osez-vous avouer votre honte ?

Lagier : J'ai jamais voulu l'avouer mon honte, puisque j'ai voulu me battre à mort, et c'est de ça que j'ai acheté les chevrotines et un peu de poudre, mais pas tout ce que vous dites.

M. le président : Avec qui vouliez-vous vous battre ? Avec celui que vous appelez l'amant de votre femme ?

Lagier : Non, c'était pour jalousie de commerce avec un nommé Pierre, un grand feignant qui me prenait toutes mes pratiques.

M. Desmarest : Cet homme m'est recommandé par une foule d'habitants de son quartier, le faubourg Poissonnière, où depuis trente ans il est commissionnaire. S'il appartenait à une autre classe de la société, on dirait de lui qu'il est original, excentrique, mais il est commissionnaire, et on s'égaye à ses dépens. Voici comment je l'ai connu : Il y a quelques mois, un journal, je ne sais plus lequel, s'est avisé d'entretenir ses lecteurs des dispositions belliqueuses de Lagier, qui, il vous l'ai dit lui-même tout à l'heure, voulait se battre à mort. Lagier qui, comme tous ses pareils, est peu endurant et aime beaucoup ce plaisir des dieux dont tant d'hommes sont si friands, voulait faire au journal un procès en diffamation; je lui donnai l'avis de rester tranquille, il voulut bien m'écouter, et voilà comment je suis devenu son conseil.

Ces jours derniers, comme il venait de recevoir la citation qui l'amène aujourd'hui devant vous, Lagier est revenu trouver son conseil, et lui a raconté ce qui suit :

Celui que, tout à l'heure, par un abus de *lapsus linguæ*, il appelait son amant, est un ancien soldat d'Afrique, libéré du service. Pour s'impatroniser dans la maison de Lagier, il s'est dit le cousin de sa femme, quoiqu'il n'en soit rien. En racontant ses voyages et ses guerres, le nouvel Enée ne tarda pas à faire impression sur la Didon de Lagier qui, pour n'être pas Africaine, n'en est pas moins très impressionnable.

L'impression a été si forte qu'il y a huit jours, la Didon et son Enée jetaient Lagier à la porte de chez lui et lui faisaient passer une nuit blanche dans la rue, lui qui y passe toutes ses journées.

Ce n'est pas tout : toujours sous l'impression du charme des récits du soldat d'Afrique, la Didon alla trouver son commissaire de police et lui remit, en les mettant à la charge de son pauvre mari, les chevrotines et la poudre qui font l'objet de la prévention.

M. le président : Deux kilogrammes de poudre, c'est énorme !

M. Desmarest : Il y a trop de poudre, beaucoup trop; je ne suis pas l'avocat de la poudre, bien que sans doute il y ait dans cette quantité beaucoup de poudre africaine; je suis l'avocat de ce pauvre homme qui, tourné comme vous le voyez, malgré sa constitution peu guerrière, a fait partie, en 1848, de la garde nationale.

M. le président : Oui, dans ce temps où il y avait une anti-garde nationale.

M. Desmarest : Oui, monsieur le président, et où, par conséquent, il y avait quelque mérite pour un invalide commissionnaire de rester orthodoxe. En somme, le malheureux Lagier est victime d'une machination bien noire : on lui a pris sa femme et sa maison, et pour le faire sauter, on a mis le feu à ses poudres. Vous empêcherez l'explosion, messieurs, et vous le renverrez à son coin de rue; tous ses voisins et leurs petits enfants vous en remercieront.

Le Tribunal, appliquant à Lagier le minimum de la peine, l'a condamné à 5 fr. d'amende et a ordonné la confiscation des munitions saisies.

— La dame veuve D..., âgée de cinquante ans, demeurant dans le quartier Saint-Lazare, se promenait depuis quelques instants sur le quai des Tuileries hier vers cinq heures de l'après-midi, quand tout à coup, apercevant un tombereau attelé de deux chevaux et chargé de gravois, elle se précipita à sa rencontre et se jeta sous la roue à l'arrière-main. La roue ne lui passa que sur la jambe gauche qui a été grièvement fracturée. Relevée par des passants, M<sup>me</sup> D... a été transportée, après avoir reçu les premiers soins, à l'hôpital Beaujon où les secours pressés qui lui ont été prodigués donnent l'espoir de pouvoir la conserver à la vie. On a su que depuis quelque temps elle donnait des signes non équivoques d'aliénation mentale qui lui laissaient néanmoins des intervalles lucides, et il paraît certain que c'est sous l'empire d'un de ces accès qu'elle a tenté de se donner une mort horrible.

— Dans l'après-midi d'hier, vers trois heures, des locataires de la maison boulevard Poissonnière, 15, ont trouvé pendu dans les dépendances un homme d'une trentaine d'années, étranger à la maison. Comme il conservait encore quelque reste de chaleur, on s'est empressé de couper la corde et de lui administrer des secours; mais tout fut inutile, il avait déjà cessé de vivre. On n'a pas tardé à apprendre que cet homme était un sieur F..., âgé de vingt-neuf ans, demeurant dans le faubourg Saint-Denis. D'après les renseignements recueillis, on est porté à croire qu'il n'a accompli cet acte de désespoir que dans un moment d'aliénation mentale.

— Hier vers midi, deux habitants de Vaugirard, en suivant les rives de la Seine, ont découvert en face de l'île Saint-Germain, à la hauteur d'Issy, un corps humain qui flottait sur l'eau, et qu'ils ont parvenus à ramener sur la berge. M. Prévot, adjoint au maire d'Issy, s'est transporté sur les lieux avec le docteur Vivant, qui a constaté que ce corps était celui d'un homme qui avait cessé de vivre depuis quelques jours, et que la mort était le résultat de l'asphyxie par submersion. Cet homme était vêtu d'un gilet bleu rayé à manches de toile et d'un pantalon également rayé, dans la poche duquel on a trouvé un mouchoir marqué X et 2 fr. 50 c. Le cadavre ne portait aucune trace de violence. Il a été envoyé à la Morgue de Paris.

— Ce matin, une femme assez bien vêtue était surprise au moment où elle venait de commettre un vol de fruits au préjudice d'une marchande du marché des Innocents. Sur la réquisition de celle-ci, des inspecteurs de police arrêtèrent la délinquante et la conduisirent au poste de la Lingerie. Elle fut enfermée au violon. Peu de temps après, le commissaire de police ayant reçu la déposition de la plaignante, envoya chercher l'inculpée pour la faire comparaître devant lui et l'interroger. On la trouva pendue à l'aide d'un mouchoir, qu'elle avait fixé à l'un des barreaux de la fenêtre du violon. Le lien qui la retenait fut aussitôt coupé par le maréchal-des-logis chef de poste; un médecin fut appelé, mais ses soins furent inutiles, la strangulation était complète.

La femme dont il s'agit est restée inconnue. Son cadavre a été transporté à la Morgue. Elle paraît âgée de trente à trente-cinq ans.

— Aujourd'hui, des marinières ont retiré de la Seine, près du pont des Invalides, le cadavre entièrement décomposé d'un homme dont la mort paraît remonter à environ un mois.

Presqu'au même endroit a été retiré de l'eau le corps d'un soldat appartenant au 17<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Sur la réquisition du commissaire de police, un médecin a constaté que ce militaire ne portait aucune trace de violence. On suppose qu'il a péri accidentellement.

Les cadavres de ces deux individus, dont l'identité n'a, jusqu'à présent, pu être régulièrement constatée, ont été déposés à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

Aude (Castelnaudary). — Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 9 juin, des débats de l'affaire du nommé Pierre Baylet, dit Totoroto, jugé par la Cour d'assises de l'Aude pour assassinat suivi de vol. Déclaré coupable d'avoir assassiné, pour le voler, le nommé Jacques Azam, régisseur du domaine En-Gay, Pierre Baylet fut condamné à la peine de mort. Il se pourvut en cassation. Mais il ne s'était jamais fait illusion sur le résultat du double pourvoi en cassation et en grâce. « Mon corps sera bientôt dans la terre, répétait-il souvent, mais je me résigne, dans l'espoir d'obtenir grâce devant Dieu. » Cette résignation était le fruit d'une œuvre commencée par M. l'abbé Redon dans les prisons de Castelnaudary et continuée avec un zèle au-dessus de tout éloge par M. l'abbé Fons, aumônier de la maison de justice à Carcassonne.

Dans les premiers jours du mois, Baylet vint s'asseoir, pour la première fois, à la sainte table; quelques heures après, Mgr l'évêque de Carcassonne lui administra le sacrement de la confirmation. « Ma dernière heure approche, dit-il le soir à ses compagnons de captivité; le plus tôt ne sera que le mieux. »

Le même soir, vers minuit, il se levait en sursaut et racontait qu'un enfant lui était apparu pendant son sommeil et avait prononcé d'une voix claire et distincte ces paroles : « Tu as passé un bien beau jour, mais il en est un autre qui sera le plus beau de tous. »

Avant-hier jeudi, deux autres prisonniers firent leur première communion; Baylet se réunit à eux, et depuis lors le pressentiment de son sort se traînait dans tous ses actes, dans toutes ses paroles; il croyait cependant que l'exécution n'aurait lieu que lundi, jour du principal marché de Castelnaudary. Le lendemain, à quatre heures du matin, le concierge et un gardien entrèrent dans la cachot et annoncèrent à Baylet que M. l'aumônier l'attend à la chapelle. « Je vous comprends, » répond celui-ci, et aussitôt de s'habiller avec un calme qui étonna les gardiens. Il demanda et obtint ensuite la permission de faire ses adieux aux condamnés de la même section (maison de Justice). Après une courte prière, on vint annoncer au

CHRONIQUE

PARIS, 3 AOUT.

L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection des deux membres qui doivent compléter le Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1854-1855. Le nombre des votants était de 312.

Majorité absolue : 157. Ont obtenu : M. Fontaine (d'Orléans), 129 voix. M. Rivolet, 128. M. Crémieux, 91. M. Allou, 82. M. Léon Duval, 67. M. Grevy, 61.

condamné que le moment du départ pour Castelnaudary était arrivé; on lui offrit quelques aliments qu'il toucha à peine, et bientôt après la voiture cellulaire l'emportait avec le vénérable abbé Fons et le brigadier de gendarmerie Bardou. Le trajet dura quatre heures; plusieurs fois, des curieux se portèrent sur le passage pour voir les traits de Baylet; il faisait demander des prières par M. Fons. A neuf heures, il arriva à Castelnaudary, épuisé de fatigue et d'émotion. La messe fut dite; le patient y assista avec recueillement. Sa résignation, sa foi impressionnèrent vivement les assistants. Il accepta quelques aliments, quelques boissons, « voulant, dit-il, conserver ses forces et son courage jusqu'à la fin pour que l'expiation fût plus complète. » A midi, les cloches de l'église Saint-Michel sonnèrent l'agonie; le patient monta sur la fatale charrette avec MM. les abbés Fons et Redon, et il marcha à grands pas à travers une foule compacte, mais silencieuse et morne.

Arrivé sur la place de la halle au grain, Baylet demanda une dernière prière, et après avoir gravi avec fermeté les degrés de l'échafaud, se tourna vers le peuple et dit d'une voix sonore: « Priez pour moi, ayez pitié de mes enfants! Adieu! au revoir! » Quelques secondes après, il avait cessé de vivre.

Plus de dix mille personnes, accourues de tous les points de l'arrondissement de Castelnaudary et des départements voisins, ont assisté à cette terrible expiation; c'étaient en grande partie des gens du peuple, des femmes et des enfants; c'était pour la plupart un spectacle nouveau, car la dernière exécution capitale à Castelnaudary remonte à l'année 1818.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — Hier, un des wagons du chemin de fer était le théâtre d'un véritable dra-

me domestique dans les curieuses circonstances que voici: Une très jeune et très jolie fille élégamment vêtue à l'arlésienne, se trouvait assise aux secondes, bien près d'un jeune homme dont l'attitude et les regards indiquaient une affection plus tendre que celle d'un frère ou d'un parent. Tout à coup on les voit partir et se troubler tous les deux. L'entrée dans le wagon d'un voyageur de plus avait produit cet effet.

Le voyageur n'était rien moins que le père de la belle enfant, armé du plus juste courroux pour la fuite de sa fille qu'il croyait à Marseille en compagnie d'un galant, et qui plus est, armé d'un mandat d'amener, accordé par le Tribunal de Tarascon, l'autorisant à faire arrêter le couple fugitif partout où il le rencontrerait; et précisément le hasard, qui n'en fait pas d'autre, réunissait dans l'espace de quelques mètres les coupables à côté du promoteur d'un juste châtement. Pour mieux faire encore, le hasard les avait placés en face, et l'on juge de l'explosion qu'a déterminée la reconnaissance bientôt faite. Sans le bruit formidable que produit la marche du convoi, on ne sait pas à quel paroxysme de reproches serait arrivée la langue du père irrité, à qui ses voisins avaient eu tout d'abord la précaution d'interdire le geste; si s'en dédommageait en exhibant à chaque station son mandat qu'il voulait faire exécuter par les gardes du chemin de fer; ceux-ci se récusèrent comme de raison, mais arrivés à la gare, père, fille et Lovelace se sont trouvés en face des gendarmes qui ont terminé le drame par la mise en lieu sûr du couple illégalement amoureux.

(Gazette du Midi.)

Bourse de Paris du 3 Août 1854. Table with columns for Au comptant, Au terme, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Fonds de la Ville, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway lines and their market prices.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— GAITÉ. — Le plus amusant mélodrame que l'on ait vu depuis bien longtemps est sans contredit le Sanglier des Ardennes ou le Spectre du Château.

— Le monde élégant de Paris a pris rendez-vous pour le dimanche 6 août, de midi à minuit, à la dernière Foire aux Plaisirs du parc d'Asnières. Triple ascension aérostatique, fontaines jaillissant l'eau et le feu, — tombola gagnant un mouton blanc vivant, — 10,000 bouquets promis, — concert vocal, — deux orchestres, etc., etc. Un cavalier, 3 fr.; une dame, 50 cent. Aller et retour jusqu'au lendemain par le chemin de fer de la rue Saint-Lazare, de dix minutes en dix minutes.

SPECTACLES DU 4 AOUT.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, les Voitures versées. VARIÉTÉS. — Les Antipodes, M. Bannelet, Merlochet, Question. GYMNASÉ. — Les Coeurs d'or, la Comédie, Moiroud et C. PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, Pile de Volta, Cerisette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉS.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 août 1854, deux heures de relevée, D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 7 et 9, et rue du Temple, 219. Revenu actuel: 36,706 fr. Augmentation stipulée: 3,300. Total: 40,006. Charges: 4,500 fr. Avant 1848 le revenu était de 44,700 fr. Il serait très facile de revenir à cet ancien produit. Mise à prix: 450,000 fr. NOTA. C'est par erreur de calcul, dans les premières insertions, on avait porté le revenu actuel et stipulé à 37,000 fr. seulement, au lieu de 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. PICARD aîné, avoué, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12; 2° A M. Desgranges, avoué, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 20; 3° Chez M. Gavault, propriétaire, rue de la Victoire, 73.

MAISON avenue Breteuil, A PARIS

Etude de M. Amédée SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 août 1854, D'une MAISON sise à Paris, avenue de Breteuil, 61 (10e arrondissement).

Produit net: 5,000 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: 1° A M. SIBIRE, avoué, rue Saint-Honoré, 291; 2° A M. Vieufville, notaire, quai Voltaire, 23; 3° A M. Jobart, rue Bertrand, 22. (3088)

MAISON ET DÉPENDANCES

Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières de Paris, le jeudi 24 août 1854, D'une MAISON et dépendances sise à Laferté-sous-Jouarre, rue de Paris, 5. Mise à prix: 17,538 fr. 83 c. S'adresser pour les renseignements à: 1° M. GALLARD, avoué poursuivant; 2° M. Labbé, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 3° M. Louveau, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 13; 4° M. Olgner, notaire, rue d'Hauteville, 1, à Paris; 5° M. Huet, notaire, rue de Rivoli, 73, à Paris; 6° M. Yvonnet, notaire à Laferté-sous-Jouarre; Et sur les lieux. (3072)

DOMAINE DE LA ROCHE-RACAN

Etude de M. TIXIER, avoué, rue Saint-Honoré, 288. Vente par licitation, aux criées de Paris, le mercredi 30 août 1854, Du DOMAINE DE LA ROCHE-RACAN, situé commune de Saint-Paterne, canton de Neuvi-Roi, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), consistant en château, parc et dépendances, moulin, deux fermes, bois, vignes, prés, terres, carrières, etc., d'une contenance totale de 120 hectares environ.

Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser à Paris: A M. TIXIER, avoué poursuivant; A M. Jooss et Lorget, avoués collicitants; A M. Vieufville, notaire, quai Voltaire, 23. NOTA. On ne pourra visiter que sur un billet des avoués ou notaire. (3075)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE MOUFFETARD, 251, et place de la Collegiale, 13, pouvant être divisé en deux parties, à vendre (même sur une enchère) le 22 août 1854, en la chambre des notaires de Paris, par M. MEIGNEN, l'un d'eux. — Mise à prix: 28,000 fr. S'adresser à M. MEIGNEN, rue Saint-Honoré, 370. (3100)

CIE DES MINES DE MOUZAÏAS.

MM. les souscripteurs à l'emprunt de deux millions de francs contracté par la Compagnie des mines de Mouzaïas, suivant obligation devant M. Trépage, notaire à Paris, le 12 décembre 1852, en conformité de la société formée par acte devant lui du 9 du même mois, sont convoqués en assemblée générale pour le 24 août 1854, à quatre heures, en l'étude de M. Trépage, quai de l'École, 8, à l'effet d'autoriser la mainlevée des inscriptions prises pour sûreté de ces deux millions contre la compagnie des Mouzaïas. (3091)

COMPTOIR C. BONNARD ET CIE DE MARSEILLE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, rue Mission-de-France, 2, à Marseille, pour lundi 14 août cou-

rant, à quatre heures de l'après-midi, à l'effet d'entendre les comptes de clôture de l'exercice finissant au 31 juillet 1854, le comptoir étant devenu à cette époque une succursale du comptoir central V.-C. Bonnard et C. de Paris. Les actions devront être déposées au siège de la société, sur récépissé, cinq jours au moins avant l'assemblée. C. BONNARD ET C. (12423)

AVIS.

Les actionnaires du MINEUR sont invités à déposer leurs actions au siège de la société, 31, boulevard Bonne-Nouvelle, avant le 1er octobre prochain, à peine de nullité desdites actions. (12421)

PRESSES ROTATIVES ET CLICHAGE CYLINDRIQUE.

En conformité des articles 22 et 23 des statuts, MM. les actionnaires de la Société des presses rotatives et clichage cylindrique sont convoqués en assemblée générale pour recevoir les communications qui leur seront faites. Ils sont prévenus que, conformément à l'art. 23 des statuts, cette convocation étant la seconde, la délibération aura lieu et sera valable quel que soit le nombre des actions représentées. La réunion aura lieu le mardi 29 août 1854, à sept heures précises du soir, chez M. Lacooste, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 40, à Paris. (12418)

CAOUTCHOUC. Pour EXPROPRIATION des magasins de la maison LEBIGRE sont transférés de la rue Saint-Honoré, rue de Rivoli, 112. Ses notables agrandissements lui permettront d'offrir un choix très considérable de Manteaux, Chaussures, Bretelles, Jarretières, Coussins, Tableaux de nourrices, Tissus élastiques, GUTTA-

PERCHA, TOILE CIRÉE, Taffetas gommés. Vente en gros et en détail. (12108)

Guide pratique des INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct. J.-M. RICHARD DERRÈZ. Traitement par la voie des poumons des maladies aiguës ou chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur le poste (affr.). Chez Chamerot, libraire, 43, rue du Jardin, et 16, rue Taranne, à Paris. (12324)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (12388)

NI PUCES NI PUNAISES en employant la NI PUCES NI PUNAISES poudre DESILÉES, chez le coiffeur, rue Poissonnière, 8, en face celle des Jeuneurs. (Aff.) Boîtes de 1 à 5 fr. (12409)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infallible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanches; ses propriétés régénératrices favorisent la production de nouveaux cheveux, les fait épaissir, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 49. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

TABLEAU HISTORIQUE, POLITIQUE ET PITTORESQUE DE LA TURQUIE ET DE LA RUSSIE

LA TURQUIE ET DE LA RUSSIE PAR MM. JOUBERT ET F. MORNAND.

7 fr. 50 c. pour Paris; — 9 fr. pour la province et l'étranger. (Envoyer un mandat de poste.)

CONT SOIXANTE GRAVURES, 3 grandes Cartes.

PAULIN ET LECHEVALIER, RUE RICHELIEU, 60.

300 PAGES D'IMPRESSION, format de l'Illustration.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 4 août. Consistant en montres vitrées, glaces, comptoir, etc. (3092) Consistant en bureau, pupitres, armoire, chaises, canapés, etc. Le 5 août. Consistant en comptoir, bocaux, bouteilles, alambics, etc. (3093) En une maison sise à Paris, rue Greffulhe, 7. Le 5 août. Consistant en buffet, table, guéridon, commode, piano, etc. (3094) En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39. Le 5 août. Consistant en buffet, armoire, bibliothèque, pendule, etc. (3095)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46. Par un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, sous la raison sociale PILLET et JOLIVET, formée par acte sous seings privés, en date, à Paris, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et dont le terme devait expirer le quinze mars mil huit cent cinquante-trois, a été dissoute, d'un commun accord, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, M. Pillet est chargé seul de la liquidation. Fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le deux août. Pour copie conforme: A. JOLIVET. (9530)

des tissus de laine et dont le siège était établi à Paris, rue Cléry, 22. La liquidation sera faite au siège social par M. Fontenay, investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. P.-H. GUICHON. (9531)

Par acte reçu par M. Thouard, notaire à Paris, le trente et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, M. François COTHON, éditeur-imprimeur du Conseil-d'Etat, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 6, joignant le numéro 23 de la rue Soufflot, a déclaré que soussigné et une actions ayant été souscrites à la société dont les bases ont été arrêtées suivant acte passé devant le même notaire le sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, elle se trouve définitivement constituée à partir du trente et un juillet mil huit cent cinquante-quatre. (9532)

Entre les soussignés: M. Augustin-Louis-Henri PILLET, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 223, d'une part, et M. Alphonse-Désiré JOLIVET, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 223, d'autre part, a été convenu ce qui suit: La société existant entre eux sous le nom de Pillet et Jolivet, formée par acte sous seings privés, en date, à Paris, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et dont le terme devait expirer le quinze mars mil huit cent cinquante-trois, a été dissoute, d'un commun accord, à partir du premier août mil huit cent cinquante-quatre, M. Pillet est chargé seul de la liquidation. Fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le deux août. Pour copie conforme: A. JOLIVET. (9530)

Suivant actes sous seings privés, en date du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le premier août suivant, folio 69, recto, case 6, au coût de cinq francs cinquante centimes, il est formé entre M. Nicolas-Emile DE LA COUR, demeurant à Paris, rue Drouot, 13, et douze personnes y dénommées en qualité de commanditaires, et ceux qui se rendront actionnaires, une société dite compagnie de libération foncière, sous la raison sociale: DE LA COUR et C. Il est dit: Que cette société sera gérée et administrée par M. de la Cour, sus-nommé, qui aura seul la signature sociale; Que le fonds social est fixé à dix millions de francs, représentés par des actions de cent francs; Que la société commencera le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-quatre, et que sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans. Pour extrait de l'original déposé: L.-A. GILLET. (9533)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en

faux provisoirement l'ouverture au

du jour: Du sieur DANTIN (Antoine), négociant commissionnaire en soies, rue Rougemont, 12, faisant le commerce sous la raison Dantin et C; nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 11793 du gr.). De la Dlle THIERRY (Louise), tenant hôtel meublé, connu sous le nom de l'hôtel des Trois-Frères, rue Tailbourg, 69; nommé M. Garnier juge-commissaire, et M. Grampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11799 du gr.). Du sieur DUSUEL (Parfait), ent. de déménagements, faub. St-Antoine, 80; nommé M. Carcenac juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 11801 du gr.). Du sieur GLOUX (Jules-Marie), md de vins, rue Vieille-du-Temple, 17; nommé M. Carcenac juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 11801 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LANDON (Louis-Félix), parfumeur, rue St-Denis, 124, le 8 août à 11 heures (N° 11792 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-

semblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur HARAUX (Pierre-Jean-Charles), gérant à Montrouge, route d'Orléans, 120, le 8 août à 3 heures (N° 11201 du gr.). Du sieur DUBOIS (Claude-Lucien), fab. de chapeaux, passage Pecquoy, 10, rue Rambuteau, le 8 août à 3 heures (N° 11550 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas: être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HELLOIN (Gilles), fournisseur à La Villette, rue du Dépôt, 2, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11751 du gr.). Du sieur GRIMOUT (Léon-Ferdinand), anc. boulanger et négociant en farines, ci-devant rue du Temple, 211, et actuellement cité du Vaux-Hall, 5, entre les mains de M. Sargent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11741 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après

l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juillet 1854, lequel fixe définitivement et reporte au 31 mars 1854 l'époque de la cessation des paiements de la société LEROY, DE CHARBOL, et C, banquiers, rue Lepelletier, 16, société en commandite par actions, dont sont gérants M. Jules Leroy, demeurant rue Lepelletier, 16, et M. le vicomte Ernest de Chabrol-Chaméane, demeurant rue de Lille, 81. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juillet 1854, lequel fixe définitivement au 2 octobre 1852 l'époque de la cessation des paiements du sieur HARAUX (Pierre-Jean-Charles), grainetier à Montrouge, route d'Orléans, 120.

MM. les créanciers du sieur LUY (Joseph), anc. entrepreneur de bains à La Chapelle, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 71, sont invités à se rendre le 8 août courant à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui interviendra sur la masse des créances. (Art. 570 du Code de commerce) (N° 10003 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVREUX (Eure).

DÉCLARATION DE FAILLITE. Jugements du 27 JUILLET 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au

Jugement de séparation de corps

et de biens entre Marie-Caroline SIMON et Jean-Théobald TISSÉRE, à Paris, rue du Palais-du-Temple, 2. — sinet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er août 1854. — M. Chandelier, 35 ans, rue St-Louis-d'Antin. — M. Bagnier, 24 ans, rue de Navarin, 23. — M. Pichard, 38 ans, rue Chabannais, 4. — M. Rouleau, 68 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19. — Mlle Leffevre, 22 ans, rue de Buffault, 21. — M. Bouliche, 56 ans, rue Laflotte, 51. — Mme Marmoyse, 27 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 22. — M. Viste, 19 ans, rue du Fig-St-Denis, 27. — M. Bucheron, 31 ans, rue du Fig-St-Denis, 27. — M. Javal, 39 Poissonnière, 132. — M. Javal, 39 rue St-Honoré, 24. — Mme de-berli, 38 ans, rue Noire-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 9. — Mme veuve Dodo, 66 ans, rue du Petit-Lion, 38. — Mlle Colin, 63 ans, rue du Fig-st-Denis, 5. — Mlle Gravau, 61 ans, rue du Fig-St-Denis, 5. — Mme ans, rue du Fig-St-Denis, 5. — Mme Nazareth, 61. — Mme Guillon, 52 ans, rue du Temple, 198. — M. Marnière, 42 ans, rue du Fig-St-Denis, 114. — M. Chalzel, 23 ans, rue parnasse, 31. — M. Benard, 60 ans, quai de la Hâpée, 66. — M. Voic-kerk, 18 ans, quai Napoléon, 17. — M. Levingston, 24 ans, quai Voltaire, 5. — Mme veuve Bourdeau, 68 ans, rue de Beaune, 12. — M. Gosse, 76 ans, rue de la Comète, 4. — M. Cornacolle, 57 ans, rue du Temple, 198. — M. Benard, 60 ans, rue St-Jacques, 264. — M. Arnaud, 55 ans, rue Pascal, 1.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Caroline-Marie CHARPENTIER et Nicolas GENUYS, à Paris, rue Ste-Anne, 23. — Dervaux, avoué. Demande en séparation de biens entre Constante-Fortunée LA-PAIX et Adolphe-Auguste-Etienne MICHEL, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3. — Alphonse Boucher, avoué. Le gérant, BAUDOUIN.